VALLÉE des BAUX-ALPILLES

Département des Bouches-du-Rhône Aurondissement d'Arles



DÉCISION 2024/035

ATTRIBUTION DU MARCHÉ ALLOTI DE TRAVAUX DE CRÉATION D'OEUVRES CONSTITUANT « LE CIRCUIT DES POÈTES ILLUSTRES » EN CENTRE-VILLE -MODIFICATION DU MONTANT RETENU POUR LE LOT 6

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 :

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° L2113-10, L2113-11 et R2113-2 ;

Vu la décision n°2024/032 en date du 16 avril 2024 portant attribution de 7 lots du marché alloti de travaux de création d'œuvres artistiques (et déclarant infructueux le lot n°3 pour motif d'intérêt général);

Considérant après négociation avec l'attributaire du lot n°6 (unique soumissionnaire) le montant ramené à 3 000 € HT au lieu de 3 800 €.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

<u>Article 1er</u>: la décision n°2024/032 est modifiée comme suit : le lot n°6 « Charloun RIEU » du marché alloti de travaux pour la création d'œuvres artistiques composant le futur « circuit des poètes illustres » est attribué à l'Atelier BRILLANT RENARD pour 3 000 € HT.

Les autres dispositions de la décision n°2024/032 demeurent inchangées.

Les crédits correspondants sont inscrits au Budget 2024.

<u>Article 2</u>: Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

<u>Article 4</u>: Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Délai et voie de recours: la présente décision peut faire, l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PaMarseille (31, Me rean érableuts Leçais 13235, MARSEILLE Lédex 2) dens un délay de deux mets à comprende sa oublightion ou notification et la luis la réception par le représentant de l'État.

Communauté

Ipilles Jel: 04 90:54 30:06 - Pax:0196:5136:45 - Email: contact mairie @maussanvles alpilles, fr VALLEE des B

Accusé de réception en préfecture 013-211300587-20240426-DEC_2024_035-Al Date de télétransmission : 07/05/2024 Date de réception préfecture : 07/05/2024

<u>Article 5</u>: Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 26 avril 2024.

Le Maire, Jean-Christophe CARRÉ